MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la mise en compatibilité du PLU et sur le projet d'aménagement de l'extension de la zone du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue (84)

N° MRAe
2022APPACA33/3075
2022APACA22/3145

PRÉAMBULE

Cet avis répond à deux saisines visant pour la première, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Plan, et pour la seconde la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) nécessaire à la réalisation du projet.

1°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par le préfet sur le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Plan sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84). Le maître d'ouvrage du projet est la communauté d'agglomération du Grand Avignon. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier d'enquête préalable à la déclaration publique et un dossier d'enquête parcellaire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 21 mars 2022. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur par courriel du 24 mars 2022, qui a transmis une contribution en date du 07 avril 2022 ;
- le préfet de département par courriel du 24 mars 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 27 avril 2022.

2°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par le préfet de Vaucluse (84) sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue liée au même projet. Le dossier comporte notamment :

- un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLU ;
- le rapport d'évaluation environnementale, le règlement écrit et graphique, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception en date du 7 mars 2022. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL PACA a consulté l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur par courriel du 9 mars 2022, qui a transmis une contribution en date du 11 avril 2022.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 17/05/22 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sylvie Bassuel et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7–II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe[1] serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La zone d'activités du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue (84), d'une centaine d'hectares, se situe au sud de la commune, à une dizaine de kilomètres au nord-est d'Avignon le long de la RD 942 entre Avignon et Carpentras. Porté par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le projet d'extension de la zone d'activités du Plan prévoit, sur une surface totale de 26 ha, la création d'une offre foncière de 14 lots d'une surface totale de 18,5 ha pour environ 76 000 m² de surface de plancher et d'environ 7,5 ha d'espaces communs. Le projet est implanté sur une zone d'urbanisation future stricte[2] qui nécessite une mise une compatibilité du PLU réalisée dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour : l'ouverture à l'urbanisation de la zone, la modification du règlement, la suppression d'éléments paysagers à préserver et la création d'une OAP.

A proximité immédiate du projet d'extension de la zone d'activité faisant l'objet de cet avis, le secteur fait également l'objet d'un projet de centre pénitentiaire à l'est, d'un projet de carrefour giratoire et d'un barreau routier nord-sud.

Le projet prend place sur un secteur caractéristique des paysages bocagers de la plaine comtadine marqués par une trame de haies coupe-vent et de canaux. Les parcelles agricoles majoritairement délaissées sur le site du projet présentent une mosaïque de milieux et des fonctionnalités écologiques spécifiques. Ce type de milieu représentatif des bocages comtadins est par ailleurs soumis à une forte pression anthropique.

Le site est concerné par une nappe alluviale peu profonde et se trouve soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Il est également soumis à des risques industriels. Enfin, le site n'est pas desservi par les transports en commun et difficilement accessible en modes doux.

L'étude d'impact peine à dégager les enjeux du site sur les différentes thématiques. Les mesures proposées en termes de biodiversité et de paysage et l'évaluation des impacts résiduels apparaissent sous-évalués.

La MRAe recommande notamment :

- de préciser et hiérarchiser les enjeux environnementaux présentant une sensibilité par rapport au projet ;
- de compléter les prospections naturalistes en faisant appel à des spécialistes par groupe d'espèces et de présenter une cartographie des enjeux par groupe taxonomique, de préciser les engagements du maître d'ouvrage pour l'application des mesures d'évitement et de réduction, de réévaluer les impacts résiduels du projet sur la biodiversité, voire de mettre en place une mesure compensatoire ;
- d'approfondir le volet paysager du dossier afin de définir un véritable projet de paysage avec des dispositions concrètes qui s'imposeront à la fois au maître d'ouvrage des espaces communs et aux futurs acquéreurs des lots ;
- d'évaluer le risque d'inondation par remontée de nappe des futures constructions et de préciser les mesures prévues pour en réduire la vulnérabilité ;
- d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre supplémentaires liées au projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Zone d'urbanisation future prévue par le PLU mais qui ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU

Table des matières

PRÉAMBULE **2**

SYNTHÈSE **4**

AVIS **6**

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact **6**

1.1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU 6

1.2. Description et périmètre du projet 7

1.3. Mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue 8

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'évaluation du plan et de l'étude d'impact du projet **9**

2.1. Procédures 10

2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale *10*

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public *10*

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe 10

2.3. Complétude et lisibilité du dossier 10

2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet *10*

2.3.2. Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU *11*

2.4. Articulation avec les documents de planification supra-communale 12

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées 12

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU **12**

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000 12

3.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques *12*

3.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000 ..... *16*

3.2. Consommation d'espaces agricoles 16

3.3. Paysage 17

3.4. Ressource en eau 18

3.5. Risque d'inondation 18

3.6. Risques technologiques et pollution des sols 18

3.7. Impact sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre 19

3.7.1. Consommation d'énergie *19*

3.7.2. Émissions de gaz à effet de serre *19*

3.8. Effets cumulés 20

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU

La zone d'activités du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue (84) se situe au sud de la commune, à une dizaine de kilomètres au nord-est d'Avignon le long de la RD 942 entre Avignon et Carpentras.

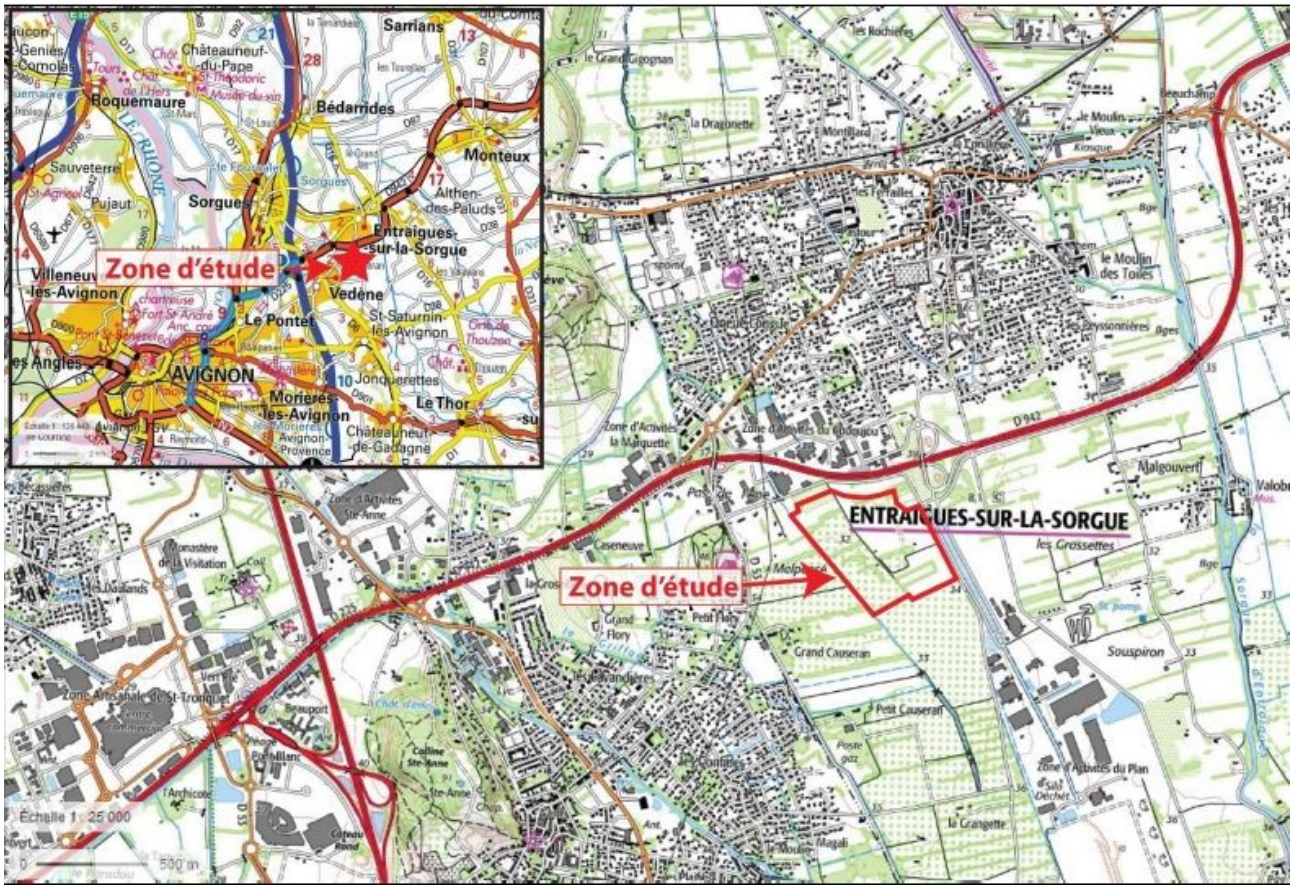

Figure 1: Situation du projet. Source : étude d'impact.

La zone d'activités du Plan initiale, d'une centaine d'hectares, a fait l'objet en 2013 d'une première extension de 13 ha environ[3] pour l'accueil d'une plate-forme logistique de la société FM France (ICPE[4] FM Logistics).

Le présent projet d'extension d'environ 26 ha se situe au contact nord de cette plate-forme logistique. A proximité immédiate de celui-ci, le secteur fait également l'objet d'un projet de centre pénitentiaire[5] à l'est du projet, d'un projet de carrefour giratoire desservant à la fois la zone d'activité, son extension et le centre pénitentiaire et d'un barreau routier nord-sud reliant la RD 942 au nord et la RD 28 au sud.

3 Avis de l'autorité environnementale du 21 août 2013 sur la révision n°3 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue

4 Installation classée pour la protection de l'environnement.

5 Avis de l'autorité environnementale du 19 novembre 2020 sur le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue

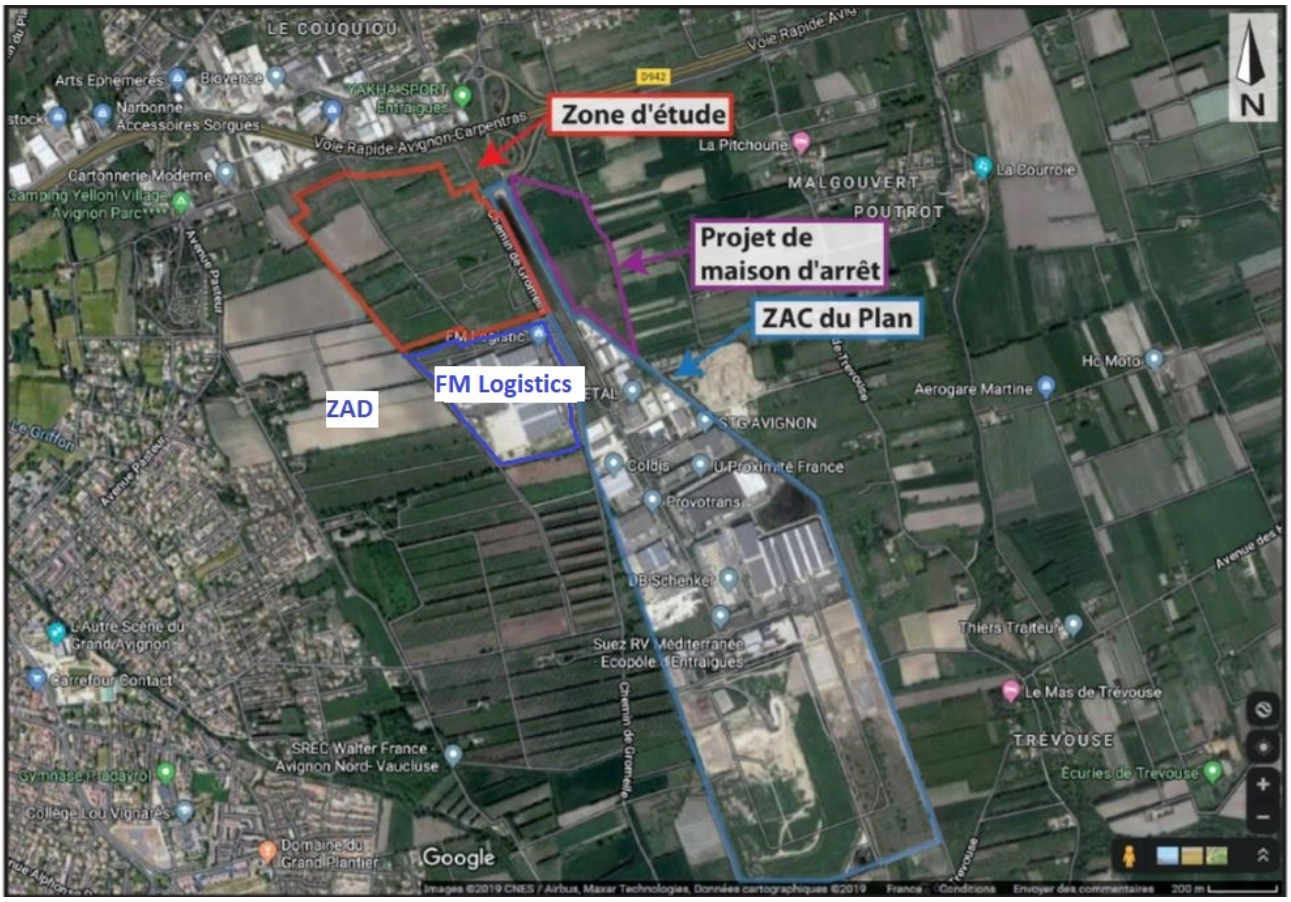

Figure 2: Situation de l'extension projetée par rapport à la zone d'activités existante, à la première extension de 13 ha (FM Logistics) et au projet de centre pénitentiaire. Source : étude d'impact - Localisations de la ZAD et de FM Logistics ajoutées par la MRAe

Le projet d'extension de la zone d'activités du Plan est porté par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, qui a confié sa réalisation à l'opérateur privé GSE.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet d'aménagement prévoit la création d'une offre foncière de 14 lots d'une surface totale de 18,5 ha pour environ 76 000 m² de surface de plancher et d'environ 7,5 ha d'espaces communs comprenant notamment des voiries routières, des cheminements piétons/cycles, des espaces verts, des bassins de rétention et les ouvrages nécessaires à l'urbanisation des lots (postes de transformation, postes de refoulement des eaux usées, poteaux incendie, réseaux…). La zone d'activités a vocation à accueillir des entreprises du secteur agroalimentaire en lien avec l'opération d'intérêt régional (OIR) « Naturalité »[6] dont le Grand Avignon constitue un des territoires d'ancrage.

6 Opération portée par la région dont l'objectif est de positionner la région « *comme leader en matière de naturalité et d'alimentation de qualité* » (source : https://www.orientation-regionsud.fr/Contenu/filieres-strategiques-oir)

Figure 3: Plan masse du projet. Source : étude d'impact.

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L122.1.1 du code de l'environnement, « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation*. ». La déclaration d'utilité publique (DUP) constituant la première autorisation, l'étude d'impact doit apprécier les incidences de l'environnement de l'ensemble du projet, y compris la réalisation des lots. Si au stade de la DUP les projets d'aménagement de chaque lot ne sont pas précisément définis, l'étude d'impact mériterait néanmoins d'être éclaircie sur le degré de prise en compte de l'aménagement des lots dans l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement (emprise au sol des constructions, forme architecturale, profondeur des fondations…), afin d'objectiver le travail d'actualisation de l'étude d'impact qui sera à fournir lors des autorisations ultérieures. Par exemple, une surface minimale de 15 % d'espaces de pleine terre est imposée au sein de chaque lot, mais sans que soit précisée ni leur localisation, ni s'il s'agit d'espaces naturels existants à préserver ou d'espaces à renaturer.

La MRAe recommande de préciser la manière dont est pris en compte l'aménagement des lots dans l'évaluation des incidences environnementales du projet.

1.3. Mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est couverte par le SCoT du bassin de vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011, dont le projet de révision a été arrêté le 9 décembre 2019[7]. Le PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue initialement approuvé en 2011 a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 11 octobre 2017.

7 Avis de l'autorité environnementale du 23 septembre 2020 sur le projet de révision du SCoT du bassin de vie d'Avignon.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objectif de permettre la réalisation de l'extension de la zone du Plan par l'ouverture à l'urbanisation du secteur : passage de zone 2AU[8] à 1AU, définition d'une orientation d'aménagement et de programmation, suppression de haies bocagères à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme[9], définition d'un règlement écrit spécifique à la zone.

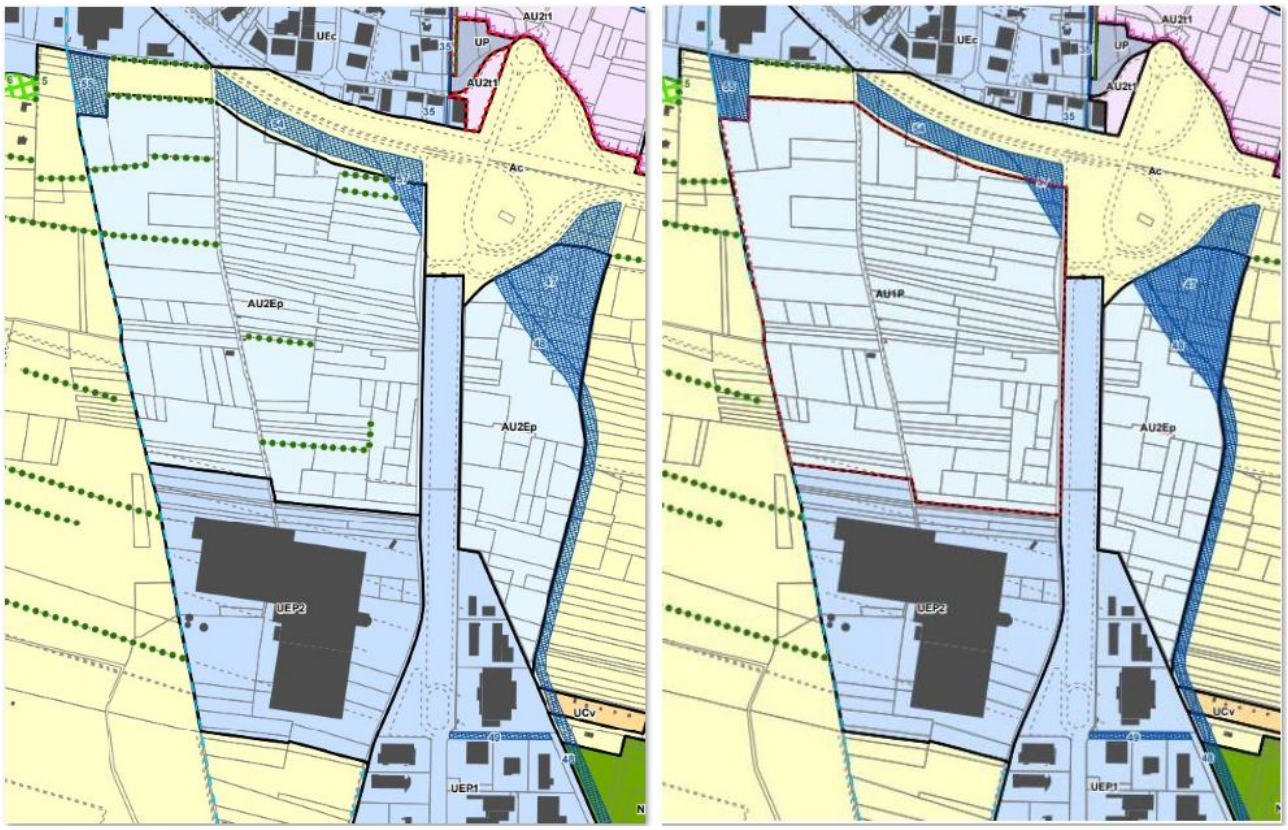

Figure 4: Zonage avant/après. En pointillés verts : haies actuellement protégées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Source : avant : PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue ; après: dossier de mise en compatibilité du PLU, pièce 8.1

La MRAe constate une incohérence dans la pièce 8.5 (zonage après modification) par rapport à la pièce 8.1 du dossier de mise en compatibilité du PLU : la zone AU2Ep destinée à accueillir le centre pénitentiaire, à l'est de l'extension objet du dossier, passe également en AU1p ; elle est de plus agrandie par rapport à la figure présentée ci-dessus, tirée de la pièce 8.1. Cette modification semble être issue d'une modification du PLU en cours concernant le centre pénitentiaire. Il paraît important de mettre en cohérence le dossier en vue de l'enquête publique.

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'évaluation du plan et de l'étude d'impact du projet

8 Zone à urbaniser qui ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU

9 « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques…* » (extrait L 151.23 du code de l'urbanisme

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension de la zone d'activités du Plan, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 21/03/2022 au titre de la demande de déclaration d'utilité publique, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39 b) : « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha* » du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme.

La MRAe regrette que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement. La mise en compatibilité du PLU étant strictement liée et nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis vaut pour le projet et pour la mise en compatibilité.

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : déclaration d'utilité publique, autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, permis d'aménager, permis de construire.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel et des continuités écologiques ;
- la préservation des espaces agricoles ;
- la préservation du paysage typique du bocage comtadin et l'insertion paysagère du projet ;
- la préservation de la ressource en eau et le risque d'inondation par remontée de nappe ;
- la prise en compte des risques technologiques et de la pollution des sols ;
- l'impact sur le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet ;
- les effets cumulés avec les nombreux autres projets connus à proximité.

2.3. Complétude et lisibilité du dossier

2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet

Formellement, l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

Toutefois, en dehors de la biodiversité, l'état initial de l'environnement souffre d'un manque de mise en évidence et de hiérarchisation des enjeux sur les différentes thématiques. Seul un tableau récapitulatif (pages 300 à 304) attribue un niveau d'enjeu associé à chaque thématique (faible, modéré, fort), sans argumentation permettant de préciser les points particuliers qui nécessiteront une vigilance dans la mise en œuvre du projet en termes de milieu physique, humain, d'émissions, de déchets, de santé et de paysage.

La MRAe recommande, dans l'état initial de l'environnement, de préciser et de hiérarchiser les enjeux environnementaux présentant une sensibilité en regard du projet.

2.3.2. Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité (MEC) du PLU, qui fait l'objet du document 8.2, reprend le résumé non technique élaboré dans le cadre de l'étude d'impact. Il est précisé en préambule que « *dans le contexte du présent projet où l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est réalisée en parallèle du projet, la procédure d'évaluation environnementale est dite commune au sens du L122-13 du code de l'environnement* ».

La MRAe observe qu'ici les conditions de réalisation de la procédure commune définie au L122-13 CE ne sont pas remplies pour deux raisons :

- l'article L122-13 CE s'applique « *lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet* » ;
- l'autorité environnementale n'a pas fait l'objet d'une consultation unique mais de deux consultations, l'une pour le projet, l'autre pour la MEC du PLU.

Formellement, la MEC du PLU aurait donc dû faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique comprenant l'ensemble des éléments précisés à l'article R122-20 CE. En particulier, c'est à l'évaluation environnementale de la MEC d'examiner l'articulation avec les documents de rang supérieur (SCoT, PCAET[10]…), de justifier la suppression des éléments paysagers protégés au titre l'article L151-23 du code de l'urbanisme et d'évaluer les incidences de cette suppression et les mesures de réduction éventuelles à mettre en place dans le cadre du PLU.

Le document 8.1 du dossier de mise en compatibilité, intitulé sans plus de précision « *Dossier DUP valant mise en compatibilité PLU* », contient une partie 3 : « *Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU* » qui examine successivement les incidences du projet sur le zonage, les OAP, le rapport de présentation, le PADD, le règlement et une partie 4 qui analyse la compatibilité du projet avec le ScoT.

La MRAe considère que, pour la bonne compréhension du dossier, il serait préférable de décrire les modifications apportées au PLU par la mise en compatibilité (plutôt que les incidences du projet sur le PLU), d'analyser la compatibilité de la MEC (et non du projet) avec le SCoT et le PADD et, le cas échéant, de compléter le rapport de présentation.

La MRAe recommande, pour plus de clarté, de revoir la rédaction et l'agencement des pièces du dossier de mise en compatibilité du PLU et de réaliser une évaluation environnementale distincte de l'étude d'impact du projet et répondant au contenu spécifique précisé à l'article R122-20 du code de l'environnement.

10 Plan climat, air, énergie territorial

2.4. Articulation avec les documents de planification supra-communale

Nonobstant les remarques ci-dessus, la compatibilité de l'extension de la zone du Plan avec le SCoT est analysée dans la pièce 8.1 de la mise en compatibilité du PLU. Sur le fond cette analyse n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe. En revanche une analyse de la compatibilité de la MEC avec le PCAET en cours d'élaboration aurait été souhaitable.

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Aucune solution de substitution portant sur la localisation géographique du projet n'est présentée. Seule la version d'absence de réalisation du projet ou des versions alternatives du projet sur la même emprise foncière ont été évaluées en page 485 de l'étude d'impact.

Selon le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pièce 8.1 « Synthèse des modifications envisagées », le projet d'extension initial, d'une superficie de 127 ha, comprenait trois espaces :

- « *un espace de 26 ha, situé au Nord du secteur à l'interface de la RD 942 et de la zone du Plan existante, classé en zone 2AU du plan local d'urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue, dont 16 ha sont d'ores et déjà maîtrisés par le Grand Avignon* » : il s'agit de l'espace objet du présent projet d'extension ;
- un espace de 51 ha faisant l'objet d'une zone d'aménagement différé (ZAD) : cet espace se situe en zone agricole, entre l'extension de 26 ha et l'urbanisation de Vedène à l'ouest ;
- un espace supplémentaire de 50 ha identifié comme réserve foncière au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon.

Toutefois, par délibération du 26 avril 2021, le Grand Avignon a approuvé le projet d'extension à hauteur de 26 ha, sollicité du conseil syndical du SCoT la suppression de la réserve de 50 ha et prévu la réduction de la ZAD de 50 ha à 4 ha seulement, afin de créer une liaison en modes doux et une desserte en transports en commun depuis la zone d'habitat de la ville de Vedène.

La MRAe observe qu'il aurait été utile de présenter ces évolutions successives du projet et leurs motivations. En tout état de cause, la suppression de la réserve de 50 ha et la réduction de la ZAD de 50 ha à 4 ha constituent une évolution significative en faveur de la préservation d'espaces naturels et agricoles sur le secteur.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

3.1.1.1. Etat initial

Le projet prend place sur une mosaïque de milieux constituée d'un petit parcellaire agricole dont seule une parcelle d'environ 2,7 ha est encore cultivée. Les autres parcelles sont à l'état de friche à des

stades divers de recolonisation (friches, prairies sèches, fruticées[11]...) souvent bordées de haies brise-vent d'orientation est-ouest constituées d'épineux, de conifères, de chênes ou de peupliers. Le secteur est concerné par deux mayres[12] : la Mayre des Anselmes en bordure ouest et la Mayre de Malpassé qui traverse le secteur d'étude. Le projet s'établit donc sur des milieux d'enjeu modéré à l'échelle de la région PACA, mais soumis à de fortes pressions anthropiques et donc d'enjeu fort à l'échelle locale du bassin. Selon l'étude d'impact, les enjeux écologiques des milieux sont qualifiés de très faibles à forts.

Les enjeux forts concernent uniquement une friche post-culturale au nord de la zone d'étude accueillant une population d'Alpiste paradoxal, espèce protégée et rare au niveau régional. D'autres friches post-culturales sont considérées comme présentant un enjeu assez fort en lien avec le recensement de stations de Carline laineuse, d'Adonis annuelle et de Dauphinelle pubescente. Les haies de chênes (présentant une bonne fonctionnalité pour la faune et notamment les chiroptères), la Mayre des Anselmes, accueillant le Triton palmé et le Castor d'Europe, ainsi que les milieux herbacés qui la bordent, où ont été recensés des spécimens de Decticelle des ruisseaux, présentent également un enjeu de conservation.

Un premier état des lieux des milieux naturels, de la flore et de la faune avait été établi sur la base d'inventaires réalisés entre 2013 et 2014. Une actualisation de ces inventaires a été réalisée entre 2019 et 2021. Sept visites de terrain ont été effectuées entre 2019 et 2020, suivies en 2021 de deux prospections complémentaires qui ont concerné uniquement un secteur d'un hectare supplémentaire. En termes de méthodologie, il aurait été utile de préciser les horaires de prospection en fonction des différents groupes recherchés.

L'étude a mis en évidence la présence de nombreuses espèces, dont certaines protégées.

L'ensemble des prospections a été réalisé par un seul ingénieur écologue, présenté comme expert naturaliste pluridisciplinaire. Sans remettre en doute les compétences de cet expert, la MRAe observe qu'il est difficile pour une seule personne de réaliser des inventaires précis et exhaustifs de tous les groupes sur un secteur de près de 30 ha. De ce fait, la pression d'inventaires apparaît relativement faible par rapport à la surface du projet, en particulier pour les chiroptères : seulement 5 espèces ont été recensées, ce qui paraît surprenant compte tenu de la potentialité du site et des espèces identifiées à proximité pour d'autres projets dans ce secteur (réalisation du centre pénitentiaire par exemple où 11 espèces de chiroptères ont été recensées et 5 supplémentaires sont jugées potentielles). Il en est de même pour les reptiles (une seule espèce recensée), les amphibiens (deux espèces), les insectes et les oiseaux. La MRAe constate que plusieurs espèces recensées en 2013 et 2014, dont le Triton palmé et l'Adonis annuelle, n'ont pas été retrouvées lors des prospections de 2019-2021[13], ce qui pourrait indiquer une dégradation des conditions stationnelles en relation avec l'évolution anthropique du contexte.

La MRAe recommande de compléter les prospections naturalistes en faisant appel à des spécialistes par groupe d'espèces, notamment pour les chiroptères, les reptiles, les amphibiens et les oiseaux et de qualifier les dynamiques à l'œuvre sur ces milieux par le biais d'études bibliographiques et comparatives .

---

11 Formation végétale dans laquelle dominent les arbustes.

12 « *Un réseau dense de canaux a été structuré dès le Xe siècle à partir des Sorgues pour le drainage des paluds marécageux, l'irrigation des cultures et l'utilisation énergétique pour des moulins, et plus tard des industries diverses.* ***Les canaux principaux se distinguent des mayres et filioles,*** *de taille inférieure, qui ont plutôt un rôle de recueillement des eaux*. » Source : atlas des paysages de Vaucluse.

13 Le dossier précise que pour la qualification des impacts du projet, les espèces observées en 2013-2014 ont été considérées comme toujours présentes.

Le dossier présente une carte de synthèse globale des enjeux écologiques sur l'aire d'étude qui ne représente que la valeur écologique des milieux.

La MRAe considère que la description des enjeux mériterait d'être détaillée et précisée sur les habitats et sur tous les groupes. En particulier, il serait souhaitable que le pétitionnaire qualifie et quantifie les enjeux pour chaque espèce patrimoniale et protégée, en fournissant notamment une estimation, en nombre d'individus, de la taille des populations présentes et en quantifiant (surface en hectares) et cartographiant les habitats favorables pour le repos et la reproduction de chaque espèce. Une évaluation des enjeux par groupe taxonomique faisant l'objet d'une cartographie permettrait également de mettre en évidence les secteurs sensibles pour chacun d'entre eux, en plus de l'évaluation globale présentée.

La MRAe recommande de préciser et de quantifier les enjeux par habitats, groupes et espèces patrimoniales ou protégées et de présenter une cartographie des enjeux par groupe taxonomique.

Une analyse des fonctionnalités écologiques est présentée à l'échelle du site d'étude.

La trame bleue est constituée des deux Mayres. L'analyse de leur rôle et de leur importance dans les continuités écologiques n'est pas évaluée (mayre elle-même et son chevelu de filioles).

Concernant la trame noire, l'étude précise que des lampadaires sont présents au sud, au nord et à l'est, mais que « *les espaces obscurs restent bien représentés sur le périmètre et peuvent donc offrir un refuge pour les espèces les plus sensibles à la lumière* ». Cet enjeu n'est toutefois pas qualifié, ni cartographié.

La trame verte, notamment la sous-trame boisée, présente un enjeu écologique assez fort, car elle offre une bonne capacité d'accueil pour la faune (lierre, décollement d'écorces) et est régulièrement fréquentée par les chauves-souris en chasse.

La MRAe considère que l'analyse des fonctionnalités écologiques mériterait d'être étendue au moins jusqu'à la Sorgue pour les cortèges à large rayon d'action comme les oiseaux ou les chiroptères.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des continuités écologiques en précisant les niveaux d'enjeux et en étendant l'analyse des fonctionnalités écologiques pour les espèces à large rayon d'action.

3.1.1.2. Impacts bruts

Selon le dossier[14], les enjeux naturalistes ont été pris en compte dans la conception du projet de manière à éviter ou réduire les emprises sur les habitats les plus riches sur le plan naturaliste : les deux mayres, les haies de chêne, la parcelle accueillant l'Alpiste paradoxal, une haie de peupliers, les espaces herbacés de part et d'autre des mayres. Les impacts bruts du projet sont évalués en tenant compte de ces évitements et ces réductions.

La MRAe constate que l'ensemble de ces mesures n'est pas traduit réglementairement dans le PLU ou dans l'OAP. Il aurait été préférable de qualifier les impacts bruts du projet en l'absence de ces mesures et de préciser celles sur lesquelles s'engage le maître d'ouvrage. Une traduction dans le PLU au titre des « *éléments de paysage [...] à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques...* » (extrait L151.23 du code

14 Cf. page 67 du volet naturel de l'étude d'impact.

de l'urbanisme) constituerait en outre une garantie de préservation des habitats à enjeu énumérés ci-dessus.

De manière générale, la qualification des impacts bruts du projet, souvent faible ou négligeable, n'est pas suffisamment argumentée. Par exemple, la destruction potentielle d'individus ou de gîtes d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères, reptiles) est parfois qualifiée d'altération d'intensité moyenne ou forte, mais l'impact brut est jugé faible. Les impacts bruts sur les espèces et les habitats favorables ne sont pas quantifiés (nombre de spécimens détruits, surface d'habitat impactée). Pour les chiroptères, les effets de l'éclairage et des suppressions de haies sur leurs déplacements et la fragmentation de leurs territoires ne sont pas pris en compte dans l'analyse des impacts bruts.

La MRAe considère que les impacts bruts sont de fait sous-estimés, en particulier pour les oiseaux, les chiroptères, les reptiles et les insectes.

La MRAe recommande de réévaluer et quantifier les impacts bruts sur les espèces et leurs habitats, notamment pour l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les insectes.

3.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le dossier propose plusieurs mesures d'évitement (préservation de la station d'Alpiste paradoxal au sein du lot 2, adaptation des cheminements piétonniers et d'autres équipements collectifs en fonction des enjeux écologiques, définition des périodes sensibles pour la réalisation des travaux…), et de réduction (restauration de milieux herbacés[15], maintien d'un réseau de haies structurant, maîtrise des emprises du chantier…).

La MRAe considère que les mesures proposées sont généralement pertinentes, même si la restauration de milieux herbacés pionniers ou vivaces sur des espaces remaniés lors de travaux est une opération délicate dont la réussite ne semble pas garantie, notamment pour la restauration sans semis d'herbacés vivaces de type « *prairies sèches à brome érigé* », pour laquelle il n'est pas précisé comment prévenir le développement d'espèces exotiques envahissantes.

En revanche, la MRAe déplore que ces mesures soient en général énoncées sous forme de recommandations, sans garantie de leur mise en œuvre effective. Ainsi, le déplacement d'un exutoire d'eaux pluviales et l'adaptation des cheminements, voire la suppression du cheminement ouest sont proposés par le bureau d'étude, mais les plans de l'aménagement ne sont pas modifiés en conséquence.

En outre, la carte de localisation des principales mesures d'évitement et de réduction présentée page 100 du volet naturel de l'étude d'impact n'est pas lisible à cette échelle.

Par ailleurs, certaines mesures, comme la mesure de réduction 7 sur l'adaptation de l'éclairage nocturne, relèvent du simple respect de la réglementation et ne peuvent à ce titre être considérées comme participant à la réduction des impacts.

La MRAe recommande de préciser les engagements du maître d'ouvrage pour l'application des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité et, le cas échéant, de les traduire dans le règlement du PLU ou dans l'OAP.

15 Selon l'étude il s'agit de restaurer deux types de milieux herbacés : « *milieux herbacés vivaces mésoxérophiles* » de type « *prairies sèches à brome érigé* » dont la présence sur le site pourrait être favorisée par un pâturage bovin en période hivernale, et « *milieux herbacés pionniers* » sur lesquels ont été observés des espèces remarquables (Adonis annuelle, Carline laineuse, Dauphinelle pubscente)

Les impacts résiduels du projet sont qualifiés de faibles à négligeables pour l'ensemble des habitats, espèces et continuités écologiques. Aucune mesure de compensation n'est prévue.

La MRAe considère que le dimensionnement de la séquence des mesures ne permet pas de justifier une absence d'impact résiduel significatif pour l'ensemble des habitats et des groupes faunistiques et floristiques, ainsi que sur les continuités écologiques. L'artificialisation et l'imperméabilisation de la majeure partie des 26 ha d'habitats semi-naturels du site de projet laisse présager des incidences résiduelles significatives nécessitant des mesures compensatoires.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences résiduelles du projet sur l'ensemble des espèces, leurs habitats et les continuités écologiques et de proposer le cas échéant des mesures de compensation.

3.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier. Elle porte sur les deux sites Natura 2000 les plus proches : la zone spéciale de conservation (ZSC) « la Sorgue et l'Auzon » située à environ 1 km et la ZSC « le Rhône aval » à 5 km. Selon le dossier, 17 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dans l'aire d'influence du projet. Les incidences sur ces espèces sont jugées négligeables, y compris en considérant leur cumul avec celles des projets situés à proximité (dont l'extension de la zone d'activité en 2013). Concernant les habitats d'intérêt communautaire, aucun n'est présent au sein du site d'étude, mais trois sont situés à l'aval hydraulique. Les incidences sont jugées négligeables compte tenu de la gestion des eaux pluviales prévue sur le site.

La MRAe considère que les faiblesses de l'état initial, notamment sur les chiroptères et les continuités écologiques, sont susceptibles de remettre en cause cette conclusion.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en fonction du résultat des compléments à apporter à l'analyse de l'état initial.

3.2. Consommation d'espaces agricoles

Selon le dossier, le secteur de projet, bien qu'en nette déprise agricole ces dernières années, affecte des terres dotées d'un potentiel de production agricole exceptionnel (caractéristiques climatiques et topographiques propices, conditions pédologiques homogènes, sols dotés d'aptitudes agro-pédologiques très propices au développement agricole et à la diversification culturale, secteur irrigué).

Les incidences directes du projet sur le foncier agricole sont jugées élevées et significatives par le dossier et les incidences collectives directes du projet sur le potentiel agricole sont considérées comme très fortes.

Plusieurs documents vont dans le sens de la préservation des terres agricoles : le code de l'urbanisme (L151-4), le programme alimentaire territorial (cf ci-dessous), le PADD[16] du PLU et le SCoT du bassin de vie d'Avignon. Concernant la superficie retenue (29 ha), le dossier ne précise pas suffisamment comment a été prise en compte la limitation de consommation d'espaces agricoles : il n'est pas précisé les arbitrages éventuels qui ont été rendus par les collectivités entre la volonté de préservation des espaces agricoles et de développement de la zone d'activités.

D'autre part, la MRAe prend note de la volonté de la communauté d'agglomération, au travers de sa délibération du 26 avril 2021, de préserver le caractère agricole des espaces voisins, « *dans le cadre*

16 Projet d'aménagement et de développement durable

d'une volonté de préservation des zones agricoles et du programme alimentaire territorial » (PAT) engagé en 2019 et voté en conseil communautaire du 14 mars 2022.

La MRAe recommande de préciser les choix opérés en matière de superficie retenue (29 ha) pour le développement de la zone du Plan au regard des objectifs de préservation des espaces agricoles (notamment vis-à-vis du programme alimentaire territorial récemment approuvé).

3.3. Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la plaine comtadine caractérisée, selon l'atlas des paysages de Vaucluse, par un « *paysage bocager de huerta méditerranéenne, modèle des livres de géographie. La trame des haies brise-vent et des canaux d'irrigation structure et compartimente la plaine. Ce territoire est très habité. L'éclatement urbain concurrence aujourd'hui l'agriculture spécialisée.* »

Cette description s'applique parfaitement au site de projet et le dossier, en référence à l'atlas des paysages, confirme que « *le site d'étude est un parfait exemple des paysages de la plaine comtadine* ». Toutefois, il n'en déduit pas d'enjeu particulier. Aucune carte de localisation des photos présentant des vues locales dans le site et quelques vues depuis les franges n'est présente. Le dossier ne précise pas non plus les points de vue depuis et vers le site. Cet état initial ne permet ni de s'approprier les enjeux du site, ni de percevoir les pistes d'actions à envisager pour l'intégration du projet.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du paysage par des cartes localisant les photographies, la définition des principaux points de vue sur et depuis le site et la définition des enjeux paysagers à prendre en compte pour la définition du projet paysager.

L'analyse des incidences du projet est sommaire. Les incidences directes brutes sont qualifiées de modérées : « *l'effet sur le paysage sera localement fort, notamment compte tenu de l'ampleur de la zone concernée et de la présence de covisibilités avec les alentours* ». Ces covisibilités ne sont pas précisées.

Les mesures de réduction proposées reprennent les éléments du projet : préservation d'une partie des haies, aménagement d'un « *parc central fédérateur* », comme « *armature paysagère en faveur de la restauration de la trame verte et bleue* ». Le dossier évoque également « *un cahier des charges qui sera remis aux acquéreurs et reprenant les principes d'aménagement évoqués ici* ». L'impact résiduel est qualifié de faible.

Pour la MRAe, l'installation d'une zone d'activité de 26 ha en lieu et place d'un paysage typique de bocage méditerranéen ne saurait se traduire par un impact paysager faible assorti de mesures de réduction aussi générales et peu détaillées. Les orientations de l'OAP sont également très générales, insuffisamment détaillées et porteuses de nombreuses possibilités d'adaptation en fonction des contraintes des futurs acquéreurs, susceptibles de remettre en cause la cohérence paysagère de l'ensemble.

Par ailleurs le dossier ne présente aucun document graphique d'insertion paysagère permettant d'appréhender l'impact du projet sur le paysage.

La MRAe recommande d'approfondir le volet paysager du dossier afin de définir un véritable projet de paysage, avec des dispositions concrètes qui s'imposeront à la fois au maître d'ouvrage des espaces communs et aux futurs acquéreurs des lots, au travers de l'OAP ou du

règlement du PLU. Elle recommande également de présenter des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain.

3.4. Ressource en eau

L'étude d'impact mentionne la battance de la nappe alluviale des plaines du Comtat (Sorgue) entre 50 cm et 2 m sous le niveau du sol. En page 86 de l'étude d'impact, il est mentionné un niveau de plus hautes eaux de la nappe à 1,96 m.

Au regard de ces incertitudes, la MRAe considère qu'il conviendrait d'affiner les données afin d'ajuster les risques d'impact sur les eaux souterraines en phase travaux et les incidences des fondations sur la nappe en phase exploitation. En effet, l'édification des fondations nécessaires aux bâtiments pourrait avoir une incidence sur les eaux souterraines situées à faible profondeur et la taille des bâtiments pourrait avoir une incidence sur la circulation des eaux souterraines et générer un ou plusieurs rabattements que le dossier n'étudie pas.

La MRAe recommande d'affiner les données relatives au niveau des nappes souterraines afin d'en tirer les conséquences en phase travaux comme en phase exploitation.

3.5. Risque d'inondation

Le périmètre de l'extension de la zone du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue est situé hors zone inondable par débordement de la Sorgue.

En revanche, le dossier fournit une carte du BRGM[17] qui identifie le site comme exposé à un risque très élevé d'inondation par remontée de nappe. La séquence éviter, réduire, compenser sur ce risque est succincte. La vulnérabilité des futures constructions au risque d'inondation par remontée de nappe n'est pas étudiée, ni prise en compte dans la résilience des bâtiments (choix des matériaux) et dans l'implantation des premiers planchers. Les éventuels effets induits sur l'environnement d'une inondation des futures constructions ne sont pas précisés.

La MRAe considère que l'analyse est insuffisante au regard du risque au droit du site d'implantation du projet signalé dans le dossier.

La MRAe recommande d'évaluer le risque d'inondation par remontée de nappe des futures constructions, les éventuels effets induits sur l'environnement et de préciser les mesures prévues pour réduire la vulnérabilité.

3.6. Risques technologiques et pollution des sols

L'étude d'impact identifie bien les principaux enjeux en matière d'installations classées dont la présence du site SEVESO seuil bas FM Logistics contigu au sud. Concernant cet établissement, les zones d'effets accidentels (flux thermiques de 3 kW/m²) prises en compte dans l'étude d'impact datent de 2015. La MRAe souligne que l'étude de dangers de cet établissement a été mise à jour en 2019[18].

L'aire d'étude est également concernée par des pollutions historiques d'origine militaire (présence possible d'obus). La zone de desobuage[19] est évoquée sans précision. De plus, les études de

17 Bureau de recherches géologiques et minières

18 Informations disponibles auprès de l'unité départementale du Vaucluse de la DREAL PACA.

19 Enlèvement des obus non explosés.

pollutions des sols produites dans le cadre de l'étude d'impact préconisent un criblage des terres après découverte d'une pollution au droit d'un sondage réalisé dans le cadre du diagnostic de pollution des sols.

La MRAe considère que les indications de l'étude sont trop vagues sur la présence potentielle d'obus au droit de la zone.

La MRAe recommande d'actualiser les zones d'effets accidentels de l'établissement FM Logistics et de préciser l'état des lieux et les éventuelles mesures à prévoir concernant les pollutions historiques d'origine militaire des sols de la zone d'étude.

3.7. Impact sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

3.7.1. Consommation d'énergie

Le projet est soumis à l'obligation de réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables conformément à l'article L128-4 du code de l'urbanisme. Celle-ci fait l'objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact. Les besoins énergétiques présentés ne prennent en compte que les besoins en chauffage, eau chaude sanitaire et froid. L'hypothèse est faite d'une absence de climatisation des bâtiments, hors entrepôts frigorifiques. Concernant les bâtiments liés à l'industrie agroalimentaire, seule la consommation des bureaux (soit 15 % de la surface de ces bâtiments) a été prise en compte.

L'étude conclut que trois solutions d'approvisionnement ressortent : le solaire photovoltaïque, la géothermie et la biomasse. Seul le solaire photovoltaïque a été chiffré et « *semble être une bonne piste à étudier pour couvrir les besoins* ». Selon cette étude, la géothermie et la biomasse nécessitent des études plus approfondies.

La MRAe constate que l'étude d'impact sous-estime les besoins énergétiques (notamment pour un besoin éventuel pour la climatisation ou les besoins de l'industrie agroalimentaire à venir) et ne conclut pas sur le choix technique réalisé.

La MRAe recommande d'approfondir l'estimation de la consommation énergétique de la future extension et l'étude des potentialités de production d'énergie renouvelable.

3.7.2. Émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact estime que les incidences du projet sur le climat seront nulles à négligeables. Aucune estimation chiffrée d'émission de gaz à effet de serre, en phase travaux comme en phase fonctionnement, n'est produite.

Les incidences des déplacements (trajets domicile travail) en phase fonctionnement ne sont pas évaluées.

La MRAe constate pourtant que le site n'est pas desservi par les transports en commun et difficilement accessible par les modes doux. Si le projet prévoit des cheminements en modes doux au sein de l'emprise, l'accessibilité depuis l'extérieur du site reste problématique, notamment du fait du franchissement de la RD 942 au nord. La MRAe observe en revanche que le site est très bien desservi par la voirie routière, ce qui favorisera l'utilisation de la voiture personnelle.

La MRAe recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre supplémentaires liées au projet, notamment en phase de fonctionnement en incluant les déplacements domicile-travail, et d'envisager des mesures de réduction.

3.8. Effets cumulés

Une analyse des effets cumulés est présentée à partir de la page 460 de l'étude d'impact. Les projets considérés sont ceux situés à proximité immédiate et ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale :

- création de la plateforme FM Logistics en 2013 ;
- pôle de valorisation et de traitement des déchets non dangereux de la société SITA (2015) ;
- extension de la zone d'activité de la Marquette à Sorgues.

Par ailleurs l'étude d'impact indique que deux autres projets connus, le projet de centre pénitentiaire et le projet de barreau routier RD942/RD28, ne doivent pas réglementairement être intégrés au cumul des incidences, du fait qu'ils n'ont pas encore fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, mais qu'il en a été tout de même tenu compte du fait de leur nature et de leur proximité avec l'extension de la zone du Plan.

La MRAe précise que le projet de centre pénitentiaire a fait l'objet d'un avis du CGEDD[20] en date du 19 novembre 2020. Par ailleurs, bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le projet de réalisation du giratoire (en cours de réalisation), par sa proximité directe avec le projet et son lien fonctionnel, aurait mérité d'être intégré à l'évaluation des incidences cumulées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de centre pénitentiaire et en intégrant le projet de giratoire situé à l'entrée du site.

20 Conseil général de l'environnement et du développement durable.